



EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU COMITE SYNDICAL DU SICTOMU

SEANCE DU 10 octobre 2023

Date d'envoi de la convocation :
02 octobre 2023

Nombre de membres		
En exercice	Présents	Pouvoirs
70	48	2

Votes		
Pour	Contre	Abstention
50	0	0

Objet de la délibération
<p>N° 20-2023-10-10 Fixation du mode de gestion des amortissements des immobilisations en M57</p>

L'an deux mille vingt-trois, le dix octobre à dix-huit heures, le comité syndical, conformément aux articles L.2121-10 et L.2121-12 du code général des collectivités territoriales, s'est réuni à SANILHAC-SAGRIES, en séance publique sous la présidence de Monsieur Frédéric LEVESQUE, Président du SICTOMU.

PRÉSENTS :

Mesdames : C. DOMENICHINI, J. BRAULT, C. ROY, G. QUEMA, M. CLERMONT, P. RENAULT, G. NERON, A. HAJEK, J. BASTID, N. DELJARRY, H. RUFFENACH, N. FABIÉ.

Messieurs : L. BOUCARUT, G. DAUTREPPE, R. GUILLAUMONT J. VALLESPI, A. DUFAUD, P; ROUVIER-COROUGE, P VINCON, E. SOURO, Y. MAZEL, M. GENVRIN, P. MEJEAN, J-F GOURIOU, P. GISBERT, J-P CARON, J. FERRIER, G. BEYOU, P. BONALDA, F. LEVESQUE, N. CARTAILLER, J. CORCESSIN, J-M. MOULIN, P. DUBOIS DE MATTEIS, P. THOMAS, A. ROUAUD, L. VEYRAT, P. JEAN, D. VINCENT, C. MARCHAND, F. MAZIER, L. BOYER, G. BONNEAU, J. CAUNAN, A. MABIRE, C. EKEL, J. CERVERA, D. BELE.

POUVOIRS :

1. Monsieur COLAS Dominique donne procuration à Monsieur VALLESPI Joachim.
2. Madame JACQUEMIN Elisabeth donne procuration à Monsieur ROUAUD Alain.

EXCUSÉS :

Mesdames : CLEMENT Marine, CLAUDX Elodie, FEI DA SILVA Mireille, CORBIERE-CICERON Lysianne, VIOLA Elisabeth, JACQUEMIN Elisabeth, MAILLE Evelyne, VINOLO Nathalie.

Messieurs : BORDEL Jean-Luc, SABIANI Pierre-Jean, BONNET Christian, BARLIER Bruno, HINGRE Didier, COLAS Dominique, DIOGON Laurent, SERRES Hervé, SERRE Dominique, PAILHON Christophe., AUDIBERT David, GILLES Didier, VALENTIN Patrice, FONTVIEILLE Olivier, CANAL Bernard, FRANCOIS Laurent, RIEU Bernard.

Secrétaire de séance : Monsieur Pierre DUBOIS DE MATTEIS, Communauté de Communes du Pont du Gard.

Sur proposition de Monsieur le Président :

Vu l'examen en réunion de Bureau du 28 septembre 2023,

Vu le code général des collectivités territoriales,

Vu la précédente délibération N°19-2023-10-10, autorisant l'adoption de la nomenclature M57 à compter du 1er janvier 2024 pour les budgets auparavant gérés en M14,

Vu les **délibérations des 28 février 2017** (N°4-2017-02-28-Durée d'amortissement du compte 2135) **et 14 mars 2017** (N°11-2017-03-14 durée d'amortissement du compte 2041412 pour la participation financière aux travaux de génie civil des communes pour l'installation de colonnes enterrées) concernant la durée d'amortissement des immobilisations corporelles et incorporelles,

Vu l'instruction budgétaire et comptable M57,



Considérant que l'instruction M57 pose le principe de l'amortissement d'immobilisation au prorata temporis que cette disposition est une nouveauté puisque sous le régime de la nomenclature M14, le SICTOMU calculait le montant de ses dotations aux amortissements selon la règle de l'année pleine ; début des amortissements au 1er janvier n+1 de l'année suivant la mise en service du bien,

Considérant que l'amortissement prorata temporis est calculé pour chaque catégorie d'immobilisation, au prorata du temps prévisible d'utilisation. Il commence à la date de début de consommation des avantages économiques ou du potentiel de service qui sont attachés au bien,

Néanmoins, l'amortissement en « année pleine » peut être maintenu à titre dérogatoire pour certaines immobilisations dans la mesure où l'impact sur la production de l'information comptable n'est pas significatif,

Considérant qu'il a été proposé d'appliquer par principe la règle du prorata temporis et dans la logique d'une approche par enjeux, d'aménager cette règle pour les biens de faible valeur, c'est-à-dire ceux dont le coût unitaire est inférieur à 500 € TTC ; qu'il a été également proposé que les biens de faible valeur, acquis pour un montant inférieur à 500 euros TTC et qui revêtent un caractère de durabilité, soient imputés en investissement et amortis en une annuité unique au cours de l'exercice suivant leur acquisition.

Dans le cadre de la mise en place de la M57, il a été proposé de mettre à jour les précédentes délibérations de 2017 concernant la durée d'amortissement des immobilisations corporelles et incorporelles, (cf tableau ci- après).

Le Comité Syndical, après en avoir débattu et délibéré à l'unanimité, décide :

- D'appliquer la méthode de l'amortissement linéaire prorata temporis pour tous les biens acquis à compter du 01 janvier 2024 en retenant comme point de départ de l'amortissement la date de mise en service de l'immobilisation ou la date d'émission du mandat pour les participations financières d'équipement versées
- De déroger à l'amortissement au prorata temporis dans la logique d'une approche par enjeux, pour les biens de faible valeur, c'est à dire ceux dont le coût unitaire est inférieur à 500 € TTC, ces biens de faible valeur étant amortis en une annuité unique au cours de l'exercice suivant leur acquisition
- De fixer les durées d'amortissement pour les nouvelles immobilisations acquises à compter du 01 janvier 2024 comme convenu dans le tableau ci- après



EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU COMITE SYNDICAL DU SICTOMU

SEANCE DU 10 octobre 2023

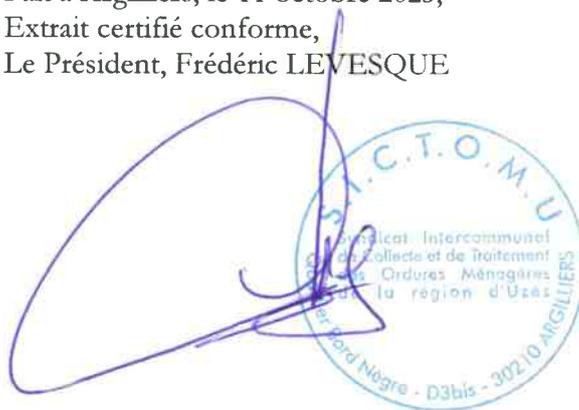
BUDGET PRINCIPAL	Durée d'amortissement
<u>Immobilisations incorporelles</u>	
Frais études	1 an
Installations système téléphonie	3 ans
Matériel informatique	3 ans
Logiciels bureautique et droits d'usages certificats	5 ans
Applications informatiques et progiciel	7 ans
<u>Immobilisations corporelles</u>	
Outillage de garage, équipement matériel technique	5 ans
Mobilier technique, matériel de rangement	5 ans
Matériel de bureau et mobiliers	7 ans
Colonnes enterrées, semi-enterrées et aériennes	7 ans
Travaux de génie civil (2041412_participation)	5 ans
Bacs roulants et conteneurs	7 ans
Matériel roulant inférieur à 8000 €	5 ans
Véhicule léger et mini-benne	7ans
Véhicules de collecte (BOM, Châssis, Grue)	9 ans
Caissons et bennes de déchèteries	7 ans
Rénovations des bâtiments et installations	15 ans
Nouvelle construction déchèterie	25 ans
Nouvelle construction bâtiment	25 ans
Réhabilitation des colonnes et bennes	3 ans
Travaux de voirie (structures, enrobe, dalles...)	15 ans
Travaux éclairage, réseaux...	7 ans
Bâtiments légers, abris	10 ans
Agencements et aménagements de bâtiments, installations électriques et téléphoniques	20 ans
Tout investissement de peu de valeur inférieure à 500 euros	1 an

SEANCE DU 10 octobre 2023

- d'autoriser Monsieur le Président à prendre tout acte ou signer tout document nécessaire à l'exécution de la présente délibération.

Ainsi fait et délibéré

Fait à Argilliers, le 11 octobre 2023,
Extrait certifié conforme,
Le Président, Frédéric LEVESQUE



The stamp is circular and contains the following text: 'S.I.C.T.O.M.U.' around the top edge, 'Syndicat Intercommunal de Collecte et de Traitement des Ordures Ménagères de la région d'Uzès' in the center, and 'Quartier Bord Nègre - D3bis - 30210 ARGILLIERS' around the bottom edge.

Délibération transmise au Préfet du Gard par voie dématérialisée.

Annexe(s) :

Copie à : Trésorerie, Services comptabilité

Le Président certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte.

Toute personne qui désire contester la présente décision peut saisir le Tribunal Administratif de Nîmes d'un recours contentieux dans le délai de deux mois à compter de sa publication ou de sa notification. Elle peut également faire l'objet d'un recours gracieux auprès de l'auteur de la décision. Ces démarches prolongent le délai du recours contentieux qui doit être introduit dans le délai de deux mois qui suit la réponse. L'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite. Le Tribunal Administratif peut aussi être saisi par l'application « Télérecours Citoyens » accessible sur le site internet www.telerecours.fr